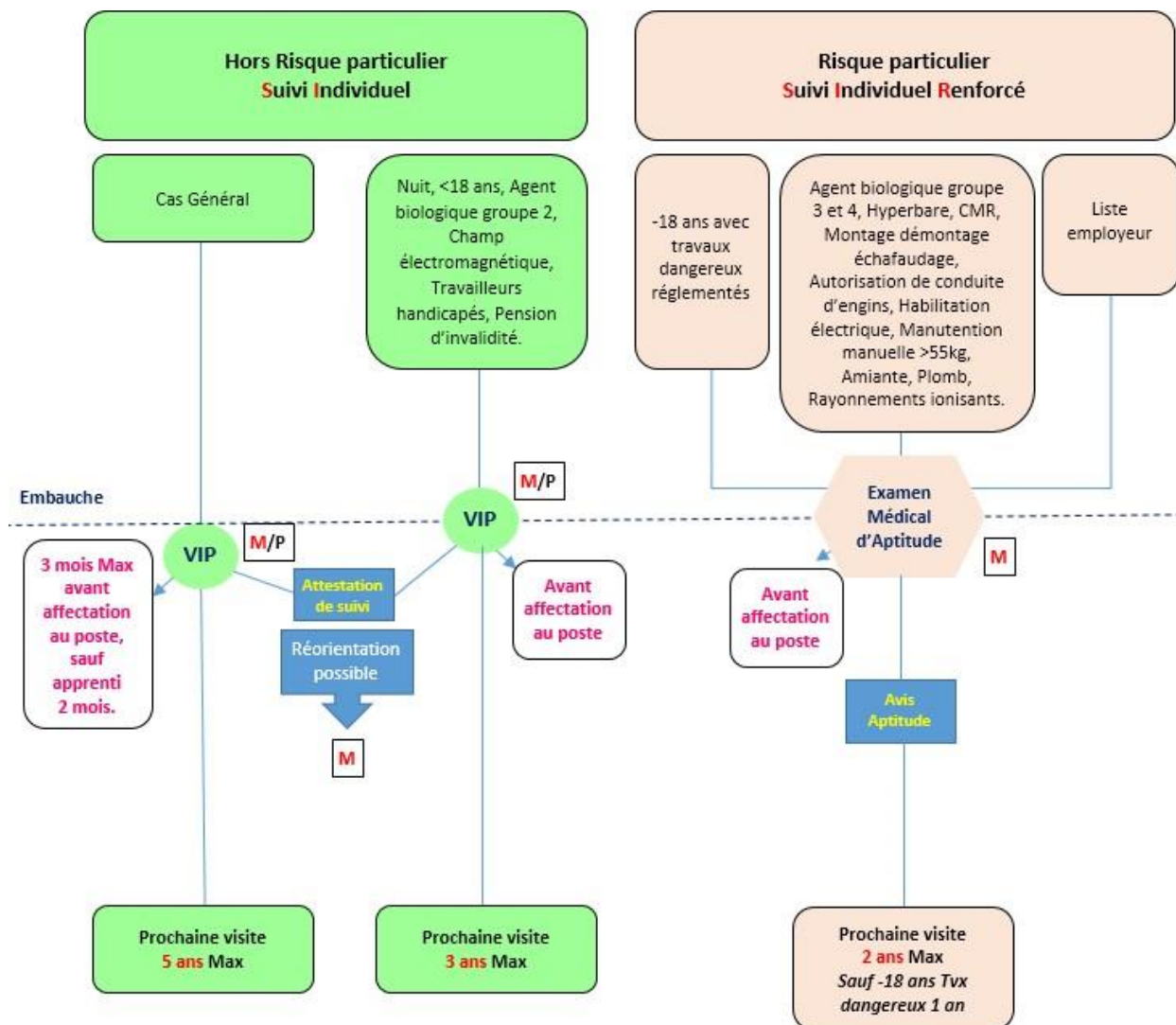


## RAPPELS IMPORTANTS

Le suivi des salariés diffère selon les expositions :



L'employeur est responsable de la déclaration de ses salariés en Suivi Individuel **Simple** (hors risque particulier) ou **Renforcé**, après consultation éventuelle du médecin du travail (art. D 4622-22 du Code du Travail).

Bénéficie d'un Suivi Individuel Renforcé (**SIR**), le salarié exposé au(x) risque(s) prévu(s) par la réglementation (art. R 4624-23 du code du travail).

- **1<sup>er</sup> CAS : Vous avez procédé à l'évaluation de vos risques professionnels et établi votre document unique.** Si cette évaluation conclut à une exposition de certains de vos salariés à un ou plusieurs risques professionnels justifiant d'un **SIR**, vous devez le(s) signaler sur l'Etat du personnel adressé à votre Service Interentreprises de Santé au Travail en utilisant le(s) code(s) correspondant(s) de la liste des Risques professionnels.
- **2<sup>ème</sup> CAS : Vous n'avez pas encore procédé à l'évaluation de risques professionnels. Faites-le dès que possible et remplissez votre document unique – n'oubliez pas que votre SIST peut vous y aider.** Dans l'attente d'une évaluation effective des risques, servez-vous de la liste des Risques professionnels ci-dessous pour déclarer les salariés devant bénéficier d'un **SIR**.

## DANS LES 2 CAS

Précisez, par le(s) code(s) de la liste des Risques professionnels ci-dessous, les risques auxquels vos salariés sont exposés, ou tout autre risque justifiant la déclaration de l'employeur en sollicitant l'avis de votre médecin du travail ([art. R 4624-23 -III du Code du Travail](#)).

<b>Risques Particuliers</b>	
<b>Suivi individuel Renforcé (SIR)</b>	<b>CODES</b>
Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés	1
Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher	2
Salarié exposé à l'amiante	3
Rayonnements ionisants catégorie A	4
Salarié exposé au plomb	5
Salarié exposé au risque hyperbare	6
Salarié exposé aux agents biologiques pathogènes groupe 3 et 4 (ABP3 et 4)	7
Salarié exposé au CMR <b>cf 2</b>	8
Travailleur Handicapé (TH)	9
Travailleur de nuit	10
Rayonnements ionisants catégorie B	11
Titulaire d'une pension d'invalidité	12
Salarié exposé aux agents biologiques groupe 2 (AB2)	13
Salarié exposé aux champs électromagnétiques si VLE dépassée	14
Moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés	15
Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors du montage/démontage d'échafaudage	16
Autorisation de conduite d'engins ( <a href="#">Art. R4323-56 CT</a> )	17
Habilitation électrique ( <a href="#">Art.R4544-10 CT</a> )	18
Salarié exposé à manutention manuelle, port de charges > 55 kg ( <a href="#">R4541-9</a> )	19
Risques particuliers motivés par l'employeur <b>cf 1</b>	20

### 1. Listes des postes employeurs : Art. R4624-23-III CT

L'employeur peut compléter la liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, après avis du médecin du travail, du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, en cohérence avec l'évaluation des risques, le cas échéant, la fiche d'entreprise. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste qui est mise à jour tous les ans.

### 2. Agents chimiques cancéroènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) :

Il s'agit notamment des substances pures et des produits commerciaux porteurs d'une étiquette spécifique. Deux étiquetages sont actuellement possibles : soit « Toxique » avec les codes R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ; soit « Danger » avec les codes H 350, H 340 ou H 360. Attention : les poussières, vapeurs ou fumées produites au poste par le procédé de travail lui-même peuvent être des CMR (ex : vapeurs de certaines peintures anticorrosion en oxycoupage...). Consultez le médecin du travail et transmettez-lui les fiches de données de sécurité des produits.

Outre des différences dans la périodicité du suivi individuel, les examens d'embauches doivent être réalisés avant l'affectation au poste pour les salariés en **SIR**, et pour ceux en suivi individuel qui répondent à au moins une des **4 situations** suivantes :

- Travailleur de moins de 18 ans
- Travail de nuit
- Exposition au risque biologique (agents du groupe 2)
- Exposition aux champs électromagnétiques

Les salariés déclarés en **SIR** bénéficient de visites avec une périodicité maximale de 24 mois.